

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*24002948\***

Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Verviers

**26 DEC. 2023**

Greffe Le greffier

N° d'entreprise : **0424 254 937**

Nom

(en entier) : **LES COOPERATIVES GRAPPA SC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **RUE JARDON 44, 4800 VERVIERS**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur, le 12 décembre 2023 que le Conseil d'Administration de la Société Coopérative " LES COOPERATIVES GRAPPA SC " dont le siège est à 4800 Verviers, rue Jardon, 44, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.254.937, l'a requis d'authentifier les résolutions adoptées par l'assemblée générale tenue le 22 novembre 2023 :

Première résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'Assemblée générale décide que la Société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société coopérative (en abrégé SC).

En effet, l'Assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la Société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la Société coopérative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'Assemblée constate qu'avant le 1er janvier 2020, le capital effectivement libéré (18.577,71€) et la réserve légale (1.869,12€) de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, présentant ensemble un total de 20.446,83€.

Elle décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Le code des sociétés et des associations imposant aux Sociétés de mettre à jour les statuts des Sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'Assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution – Modification de l'objet

a) Rapport

L'assemblée dispense de donner lecture du rapport du 22 novembre 2023 rédigé par l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet de la Société.

Conformément à l'article 6 : 86 du Code des Sociétés et des associations, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Les coopérateurs dispensent de reproduire textuellement ce rapport, en ayant parfaite connaissance et déclarant en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Mentionner sur la dernière page du Vclef B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ce rapport restera ci-annexé.

b) Modification de l'objet

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet ainsi qu'il était proposé dans le rapport.

L'objet de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

3.1. La Société poursuit la finalité coopérative suivante :

- Agir pour une école plus égalitaire;

- Agir pour que chaque citoyen puisse apprendre tout au long de sa vie.

3.2. Elle entend promouvoir les valeurs de solidarité et de coopération.

b) But et objet

3.3. Elle a pour but, à titre principal, :

la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer.

3.4. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

☐ Créer, gérer, financer, soutenir, et faciliter

le développement de centres d'éducation permanente.

3.5. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.6. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.7. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Cinquième résolution – Adaptation de l'organisation des Assemblées Générales en distanciel, en intégrant certains moyens numériques dans la gestion de la coopérative (signature)

L'Assemblée générale décide de modifier les statuts afin de permettre l'organisation d'Assemblées générales en distanciel, et d'intégrer certains moyens numériques pour faciliter la gestion de la coopérative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Sixième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## STATUTS

### TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

1. Article 1 : Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

1.2. Elle est dénommée Les Coopératives GRAPPA SC.

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège social – Adresse électronique

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### 3. Article 3 : But et objet

#### a) Finalité coopérative et valeurs

3.1. La Société poursuit la finalité coopérative suivante :

- Agir pour une école plus égalitaire;
- Agir pour que chaque citoyen puisse apprendre tout au long de sa vie.

3.2. Elle entend promouvoir les valeurs de solidarité et de coopération.

#### b) But et objet

3.3. Elle a pour but, à titre principal, :

la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer.

3.4. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- ☐ Créer, gérer, financer, soutenir, et faciliter le développement de centres d'éducation permanente.

3.5. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.6. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.7. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### c) Charte

3.8. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

#### d) Règlement d'ordre intérieur

3.9. Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- ☐ contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- ☐ relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- ☐ touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

### 4. Article 4 : Durée

4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## TITRE II. APPORTS – TITRES

### 5. Article 5 : Émission des parts – Conditions d'admission

#### a) Émission initiale

5.1. La Société a émis des parts, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports.

5.2. Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, elles confèrent les mêmes droits et avantages.

5.3. Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société,
- les parts de classe B sont réservées aux personnes physiques et morales intéressées par le but et les valeurs de la coopérative,
- les parts de classe C sont réservées aux investisseurs.

5.4. Les parts confèrent chacune une voix.

b) Conditions d'admission – agrément

5.5. Sont agréées comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe A, les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des voix. À défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- en qualité de coopérateur de classes B et C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

5.6. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part.

5.7. Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.8. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

5.9. Le Conseil d'administration et, s'agissant des parts de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

c) Émission(s) ultérieure(s)

5.10. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

5.11. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 5bis Compte de capitaux propres statutairement indisponible

À la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la coopérative, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent quarante-six euros quatre-vingt-trois centimes (20.446,83 EUR), étant l'ancienne part fixe du capital et la réserve légale.

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

6. Article 6 : Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

6.1. Les parts sont nominatives.

b) Libération

6.2. Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

6.5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

6.6. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

6.7. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propiétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des parts

a) Cession entre coopérateurs

7.1. Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté.

7.2. Néanmoins, les parts de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des parts de classe A. À défaut, les parts de classe A sont transformées en parts de classe B.

7.3. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification.

b) Cession aux tiers

7.4. En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

a) Sortie

9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

9.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

#### b) Démission

9.6. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

9.7. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

9.8. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

9.9. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

9.10. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

9.11. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

#### c) Exclusion

9.12. Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

9.13. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité des deux tiers.

9.14. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

9.15. La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

#### d) Remboursement des parts

9.16. Le coopérateur sortant a droit au remboursement de ses parts à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.17. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

9.18. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

#### e) Publicité

9.19. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.20. L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

### 10. Article 10 : Voies d'exécution

10.1. Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

### 11. Article 11 : Registre des coopérateurs

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

11.3. Le registre indique :

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

### TITRE III. ADMINISTRATION

#### 12. Article 12 : Administration

##### a) Nomination - révocation

12.1. La Société est administrée par au moins trois administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, parmi les coopérateurs ou des tiers, pour une durée illimitée.

12.2. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

12.3. Le mandat prend fin lorsqu'un administrateur salarié perd cette qualité.

12.4. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

##### b) Convocation

12.5. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

12.6. Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

12.7. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

##### c) Fonctionnement - Présidence

12.8. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

12.9. Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

12.10. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

12.11. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

12.12. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

##### d) Quorums

12.13. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

12.14. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

##### e) Formalisme

12.15. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

12.16. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'organe administration

12.17.L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

12.18.Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur.

g) Délégation

12.19.L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

12.20.Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

12.21.Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

12.22.Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

12.23.Le mandat prend fin lorsque la personne chargée de la délégation journalière, salariée, perd cette qualité.

h) Représentation

12.24.La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

13.Article 13 : Rémunération

13.1.L'Assemblée générale peut attribuer des émoluments en rémunération de l'exercice du mandat.

14.Article 14 : Surveillance

14.1.S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

14.2.Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

15.Article 15 : Composition - Pouvoirs

15.1.L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

15.2.Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

15.3.Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

16.Article 16 : Convocation – Assemblée annuelle

16.1.L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation ou un dixième de la valeur des apports le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

16.2.Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

16.3.Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit à 19h30 le deuxième mardi du mois de juin de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

16.4.La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

16.5.Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

16.6.La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

16.7.Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,

-du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,  
-le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

16.8.Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

#### 17.Article 17 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

17.1.L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

17.2.Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

17.3.Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

17.4.L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

#### 18.Article 18 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

18.1.À chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

18.2.Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

18.3.Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des coopérateurs de classe A, présentes ou représentées.

18.4.Lorsque la loi exige un quorum spécial, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

#### 19.Article 19 : Vote

19.1.Chaque part confère une voix.

19.2.Les votes se font par main levée ou appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

19.3.Lorsque les votes concernent des personnes, il sera procédé par vote secret.

#### 20.Article 20 : Formalités d'admission -Procuration

20.1.Pour assister aux assemblées les coopérateurs peuvent être requis par le Conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée 3 jours francs au moins avant la date fixée pour celle-ci.

20.2.Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

20.3.Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

20.4.Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### 21.Article 21 : Prorogation

21.1.Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

#### 22.Article 22 : Procès-verbaux et extraits

22.1.Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

22.2.Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

### TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

#### 23.Article 23 : Exercice social - Inventaire

23.1.L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

23.2.À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

#### 24.Article 24 : Affectation du résultat

24.1.Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

24.2.Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil

d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

24.3.Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

24.4.La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

25.Article 25 : Acompte sur dividende

25.1.Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

## TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.Article 26 : Dissolution

26.1.En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

26.2.Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

26.3.La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

27.Article 27 : Procédure de sonnette d'alarme

27.1.Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

27.2.Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

27.3.Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

## TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

28.Article 28 : Droit commun

28.1.Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

29.Article 29 : Interprétation

29.1.Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

30.Article 30 : Élection de domicile

30.1.Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Septième résolution – Renouvellement des mandats des administrateurs

L'assemblée générale décide de reconduire les mandats d'administrateurs pour une durée illimitée de :

-Jean-Louis BERTHOLOME, comparant, qui l'accepte ;

-Pierre LEONARD, domicilié à 4845 Jalhay, rue Royompré, 7C, présent lors de l'assemblée générale du 22 novembre 2023 et qui a accepté ce mandat lors de ladite assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

**Huitième résolution – Révocation/Nomination**

L'assemblée générale prend acte de la mise sous protection judiciaire de Jean-Claude BOTTELBERGS et décide de révoquer son mandat.

Elle désigne pour son remplacement, pour une durée illimitée, Madame Karine BOTTELBERGS, domiciliée à 4800 Verviers, Bois de Herve, 29A, présente lors de l'assemblée générale du 22 novembre 2023 et qui a accepté ce mandat lors de ladite assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

**Neuvième résolution – Pouvoirs**

L'Assemblée générale confère Mandat à Jean-Louis BERTHOLOME, comparant, pour l'adaptation des statuts.

L'Assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.